

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 31 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Réponse de la défense de M. Kilolo à la « Confidential Redacted Version of
"Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance" (ICC-01/05-01/13-1098-
Conf-Red)» et à l'«Addendum to Defence Request for Disclosure and Judicial
Assistance (ICC-01/05-01/13-1101-Conf).»**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M Charles Achaleke Taku

M Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/3

31 juillet 2015

1. Le 21 juillet 2015, la défense de M. Bemba a déposé une requête demandant à la Chambre de première d'instance d'ordonner au Procureur de divulguer l'identité de l'informateur anonyme et sa potentielle connexion au témoin P-7 (ci-après la «Requête»). La Défense a également demandé à la Chambre d'ordonner la communication d'informations concernant les contacts entre le témoin P-7 et le Procureur ainsi que les données d'enregistrement d'appel de ce témoin à compter du 1^{er} janvier 2012.
2. La Défense de M. Kilolo soutient la requête de la défense de M. Bemba et fait siens tous les arguments et demandes qu'elle contient.
3. La Défense note que la décision de la Chambre préliminaire ordonnant l'expurgation des informations permettant d'identifier l'informateur anonyme ne contient aucun motif concret justifiant l'adoption d'une telle mesure¹. A supposer que de tels motifs aient réellement existé, le commencement prochain du procès rend le maintien de l'anonymat de cet informateur sans fondement.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 31 juillet 2015

¹ ICC-01/05-01/13-298.
No. ICC-01/05-01/13